



## AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Kehlen, par sa décision du 25/10/2024, n°9, a modifié le règlement-taxe relatif à la participation au cours sportif « Laftreff »

Ledit règlement a été approuvé par le Ministre des Affaires intérieures en date du 17/12/2024, référence FC05-2024-A433.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale à Kehlen où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

la modification du règlement-taxe relatif à la participation au cours sportif « Laftreff » de la commune de Kehlen devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Kehlen.

Kehlen, le 31 décembre 2024

Pour le Bourgmestre,  
Romain Kockelmann

Le Secrétaire f.f.,  
Caroline Pellizzaro



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 25 octobre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 octobre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Règlement-taxe relatif à la participation au cours sportif « Laftreff » – Modification**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 06/03/2020, n°6, relative au règlement-taxe pour la participation au cours sportifs « Laftreff fir Ufänger » approuvée par le conseil communal dans sa séance du 06/03/2020 n°6, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 20/03/2020, réf.831x1f0a1/DZ ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'organiser de tels cours sportifs non seulement pour débutants (*Ufänger*) mais également pour d'autres niveaux et tranches d'âge ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le tarif, les modalités d'inscription et autres prescriptions inchangées par rapport au règlement-taxe voté le 06/03/2020 par le conseil communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le crédit inscrit à l'article 2/829/706090/99001 *Activités de loisirs : Autres - entre autres Laftreff* du budget de l'exercice 2024 en cours d'un montant de 2.500,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de changer la dénomination de ces cours sportifs « Laftreff fir Ufänger » en « Laftreff »

Maintient le tarif de participation au cours sportifs « Laftreff » à 60,00 € TTC par participant par trimestre.

### **Facturation**

L'inscription aux cours sportifs « Laftreff » se fait par une fiche d'inscription dûment signée par le participant ou par son tuteur.

Le signataire de la fiche d'inscription s'engage à payer la totalité des droits d'inscription.

À partir de la 3<sup>ème</sup> présence aux cours, les droits d'inscription sont dus dans leur intégralité pour toute la période de facturation, même en cas de désistement ultérieur.

Les places par cours sont limitées à 20 personnes. Priorité est accordée aux résidents de la commune de Kehlen.

**Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet au 01/01/2025.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé, tout règlement-taxé similaire de la commune de Kehlen est abrogé.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
(Suivent les signatures,)  
Pour extrait conforme,  
Kehlen, le 25 octobre 2024

Le président,  
Félix Eischen

Le secrétaire,  
Marco Haas





Commune de Kehlen

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 25/10/2024

**Référence**

FC05-2024-A433

### APPROBATION

La délibération du 25 octobre 2024 prise par le conseil communal de la commune de Kehlen transmise en date du 30 octobre 2024 relative à la modification du règlement-taxe pour la participation au cours sportif "Laftreff" (Point de l'ordre du jour : 9) est approuvée.

Il convient néanmoins de relever que l'alinéa 3 du chapitre Facturation de ladite délibération prévoit qu'à partir de la 3ème présence aux cours, les droits d'inscription sont dus dans leur intégralité pour toute la période de facturation, même en cas de désistement ultérieur. Il est toutefois de jurisprudence constante qu'une redevance est établie en rémunération d'un service rendu et qu'elle est due « *par les usagers effectifs du service offert* »<sup>[1]</sup>. La redevance n'est partant pas due par un usager non-effectif, étant entendu que l'usager non-effectif qui aurait préalablement procédé au paiement, aurait par ce biais effectué un paiement indu avec comme conséquence que la disposition pourrait méconnaître l'article 1235 du Code civil<sup>[2]</sup>. S'agissant d'un service librement accepté par le citoyen, le formulaire ayant fait l'objet du consentement de l'usager permet à cet égard de parfaire le rapport contractuel, étant entendu que la disposition ne fait alors que rappeler ce que les parties ont convenu contractuellement<sup>[3]</sup>.

---

<sup>[1]</sup> Trib. Adm., 2 juillet 1997, n° 9686; dans le même sens Trib. Adm., 18 octobre 1999, n° 9931 : « *La redevance, notion proche de la taxe de remboursement en ce qu'elle est également établie en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté* »

<sup>[2]</sup> « *Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* »

<sup>[3]</sup> Trib. Arr., 21 novembre 2008, n° 117329 , illustrant en filigrane la coexistence entre règlement-redevance et conventions ;



Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 17 décembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden